

### Avis des représentants patronaux relatif à l'avant projet de loi modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Suite à la réunion du 11 mars concernant l'avant projet de loi cité ci-dessus, les représentants patronaux souhaitent par la présente rappeler certains points relatifs aux différents volets du texte.

#### **1) Quant aux modifications à apporter au régime d'incapacité de travail et de réinsertion professionnelle**

Dans ce volet, les auteurs ont partiellement répondu aux demandes formulées lors d'une réunion de concertation avec les partenaires sociaux tenue le 30 juin 2003, visant notamment une accélération du contrôle et de l'accès à la procédure de reclassement. Les soussignés souscrivent à ces objectifs et aux dispositions afférentes.

Ils tiennent toutefois à marquer leur désaccord avec une limite de respectivement 50 et 75% de réduction de la durée de travail précédant le reclassement interne. Sur base des travaux de la Commission mixte de ces derniers mois, les représentants patronaux estiment en effet inutile d'adopter une approche mathématique ne laissant pas de flexibilité aux parties concernées et ne tenant pas compte de l'état de santé du salarié. De toute façon, si une durée de travail minimale devait être fixée, elle devrait être déterminée sur base d'un avis concordant du médecin du travail de l'ADEM et du médecin du travail compétent pour l'entreprise concernée en cas de demande de réduction de la durée de travail. Néanmoins, l'avis obligatoire du médecin du travail de l'entreprise sur ce volet spécifique du reclassement interne n'est actuellement pas prévu et le projet de réforme est à adapter en ce sens.

Pareillement, ils ne peuvent souscrire à une extension d'office de la procédure de reclassement externe aux personnes auxquelles on a retiré la pension d'invalidité ou aux

personnes dont le contrat de travail a été résilié après 26 semaines d'incapacité. L'accès à la procédure de reclassement interne ou externe doit en tout état de cause être réservé aux personnes entrant en ligne de compte pour des raisons médicales, c'est-à-dire justifiant d'une incapacité médicale persistante d'exercer le dernier ou un autre poste de travail, dûment constatée par le contrôle médical de la sécurité sociale et le médecin du travail compétent.

Quant à la procédure de saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale, les représentants patronaux comprennent et soutiennent la volonté des auteurs d'accélérer la procédure. Ils se doivent toutefois de rendre attentif à certaines failles dans le texte modifié de l'article 11. La procédure y prévue se solderait en effet, de l'avis des soussignés, par un alourdissement et une prolongation de la procédure en ce sens que le Contrôle médical ne saisirait plus directement le médecin du travail compétent, mais que cette saisine passerait par la Commission mixte. Par ailleurs deux problèmes soulevés à plusieurs reprises par les représentants patronaux et les services de santé au travail ne seraient ainsi pas résolus :

- le texte n'apporte pas de réponse à la question de la compétence du médecin du travail pour le cas où la relation de travail n'existerait plus
- le travail des services de santé serait facilité s'ils disposaient dès la saisine du dossier médical, ou du moins de certaines données ayant motivé la décision du Contrôle médical.

Les représentants patronaux proposent dès lors de prévoir que la saisine du service de santé au travail compétent se fasse par le biais du Contrôle médical – qui devrait pour ce faire pouvoir recourir aux données du Centre d'affiliation – soit parallèlement à la saisine de la Commission mixte, soit dans les délais actuellement en vigueur. De plus, lors de la saisine le Contrôle médical devrait transmettre le dossier médical respectivement les données médicales à la base de sa décision au service de santé au travail compétent. Quant au service compétent pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, ils proposent de charger le médecin du travail de l'ADEM de ces dossiers.

Les représentants patronaux souhaitent encore rappeler plusieurs problèmes déjà soulevés lors de la réunion du 30 juin dernier qui n'ont pas été retenus dans l'avant projet de loi :

- Il y a lieu d'instituer une sanction au niveau du droit du travail pour le cas où le salarié s'abstient de revenir travailler après une décision de reclassement interne.
- Il existe une contradiction entre l'article 20 (suspension du contrat de travail jusqu'au jour où le recours est vidé) et l'article 12 (recours non suspensif).
- La notion de préjudice grave pour pouvoir être dispensé du reclassement interne est inappropriée. Plutôt que d'obliger l'employeur à prouver l'existence d'un préjudice grave pour être dispensé du reclassement interne, il faudrait prévoir l'obligation pour l'employeur de prouver qu'il ne dispose pas de poste disponible et adaptable sur base des capacités résiduelles retenues par le médecin du travail compétent et le médecin du travail de l'ADEM.

Finalement les représentants patronaux demandent

- qu'un réexamen périodique pour les personnes en reclassement soit institué. Le suivi et une réévaluation ne sont actuellement pas prévus. Or il semble nécessaire de vérifier l'état d'incapacité de manière régulière afin de limiter les dépenses à charge du fonds

- pour l'emploi au cas où l'assuré en question recouvrerait une partie de la capacité de travail
- qu'un bilan annuel de l'application de la loi soit dressé, bilan basé non seulement sur les décisions de reclassement mais aussi sur l'impact financier et sur la situation des assurés et entreprises en cause.

En ce qui concerne la proposition qu'un assuré frappé d'une inaptitude à exercer son dernier poste de travail sans être invalide au sens de la loi puisse entamer la procédure en vue d'un reclassement interne ou externe sans passer par un congé de maladie, les représentants patronaux estiment qu'une généralisation d'une telle possibilité rendrait le système de la mise en invalidité ou de la reconnaissance d'une inaptitude incohérente. D'ailleurs le système laisse la souplesse nécessaire pour éviter qu'un congé de maladie de longue durée précède dans tous les cas celui-ci.

Les représentants patronaux s'opposent néanmoins formellement à la requalification de l'indemnité d'attente en pension d'invalidité alors que cela reviendrait à supprimer le critère médical dans la reconnaissance des pensions d'invalidité et à verser partant dans l'arbitraire total.

La proposition de faire avancer l'indemnité compensatoire par l'employeur ne trouve pas non plus l'approbation des représentants patronaux alors qu'elle est notamment incompatible avec le droit du travail.

## **2) Quant aux éléments tirés de la réforme de l'assurance accidents proposés par le CES**

Les dispositions visant l'assurance accidents et plus précisément l'indemnité pécuniaire à verser à l'assuré en incapacité de travail suite à un accident de travail correspondent à une transposition très partielle de la réforme de l'assurance accidents préconisée par le Conseil Economique et Social (CES). Les organisations patronales continuent à souscrire aux propositions de réforme du CES y compris celles visant l'indemnité pécuniaire. Elles se demandent dès lors s'il est opportun de transposer un seul point des propositions au lieu de mettre un projet de loi plus cohérent en la matière sur la voie des instances.

A titre subsidiaire, si les auteurs souhaitent maintenir l'économie du texte tel que proposé, les organisations patronales ne s'opposent pas aux mesures visant l'assurance accidents, mais souhaitent l'assurance formelle de mettre prochainement un projet de loi complet sur la voie des instances sur base de l'avis du CES.

## **3) Quant aux frais bancaires**

Les propositions y relatives trouvent l'accord des organisations patronales. Ces dernières sont conscientes qu'il existe, notamment dans la Caisse de Maladie des Ouvriers, des cas d'exception plus ou moins nombreux (réfugiés, assurés volontaires,...) mais estiment que ces derniers pourraient faire l'objet de procédures exceptionnelles à fixer dans les statuts, tel que le prévoit le texte.